



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

VILLE
de
MONTBONNOT
SAINT-MARTIN
(38330)

N° 02

L'an deux mille vingt trois

le 25 avril

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 18 avril 2023

Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes, MATHIEU, SONJON, ROLIN, LE BARRILLEC - Mrs FARRUGIA, CLAPPAZ, BOIS, DESCHARRIERES Adjoint(e)s - Mmes, BRULEBOIS-VIOTTO, BENZA-RAIEVSKI, CARBONE, FAVAND, HALLÉ, HEILLIETTE PARENDEL, SPALANZANI - Mrs BARONI, BAUSSAND, COQUET, PERIN, KLEIN, VINTI, MAFFET, LEIFFLEN, MOUNIER.

Pouvoirs : Mme CARRÉ (pouvoir à Agnès ROLIN) - Mrs, ISAAC (pouvoir à Anne-Marie SPALANZANI), VIGNON (pouvoir à Dominique BONNET).

Mme Marie-Béatrice MATHIEU est nommée secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice :	29
présents :	26
votants :	29
nombre de voix pour :	25
nombre de voix contre :	04
abstention :	00
NPPV :	00

OBJET :

Décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R. 104-33 à R. 104-37, et R. 152-1 à R. 153-22,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise, approuvé par la délibération n°12-XII-IB du Comité syndical en date du 21 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 21 mars 2017 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 12 février 2019 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 8 février 2022 ayant approuvé la modification n°2 du PLU,

Vu le projet de modification n°3 du PLU,

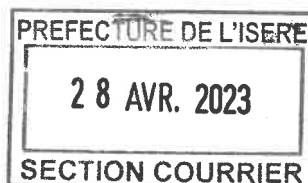
Vu l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que les modifications de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture ou
Sous-préfecture
le : vendredi 28 avril 2023

Publié sur le site Internet
www.montbonnot.fr
le :

- 2 MAI 2023



s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu l'article R.104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale,

Vu l'article R.104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par le conseil municipal lorsque le PLU est modifié,

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3007 de la Mission Régionale d'autorité environnementale précisant que la modification n°3 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, et ne formule pas de conditions particulières en complément de cet avis.

Il est rappelé que, sur le fondement des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'engager une procédure de modification n°3 du PLU. À cet effet, il a été établi le dossier de modification n°3 du PLU (Annexe n°1), afin de :

- Modifier l'OAP n°3 du Tartaix, afin notamment d'intégrer un projet d'extension du site de l'école du Tartaix.
- Supprimer les périmètres d'OAP (n°1, 4 et 5) pour des projets réalisés, et, s'agissant de l'ancien secteur d'OAP n°1, de basculer un zonage AU en UB et UC afin de prendre en compte la nouvelle configuration du site.
- Mettre en compatibilité le PLU avec les dispositions du SCoT en vue de la priorisation des activités productives au sein des zones d'activité économiques, en interdisant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » en zone UI.
- Assouplir les règles de stationnement en zone UI et UInovallée, consistant en une diminution du nombre de places de stationnement à créer pour s'adapter à la diminution des besoins constatés.
- Corriger des erreurs matérielles liées à la procédure de modification n°2 du PLU, comprenant la reprise du règlement écrit de la zone UBepa1 et des corrections apportées aux règles afférentes aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zones UA, UB et UC.
- Modifier un zonage sur le centre-bourg pour intégrer un projet de maison médicale, consistant en une bascule de la zone UCa à la zone UA.
- Remplacer les zones humides identifiées par l'inventaire communal dans la partie « prescription » de la légende du règlement graphique, en lieu et place de la partie « information », ainsi qu'intégrer sur le règlement graphique et dans la partie « information » de sa légende une trame des zones humides identifiées par l'inventaire Avenir.

- Ajuster les emplacements réservés en lien avec les projets réalisés sur les OAP et en lien avec la refonte des projets autour des écoles.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelle a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. L'issue de cet examen doit permettre d'estimer si les changements apportés au PLU sont susceptibles ou non d'avoir des incidences sur l'environnement.

Dans la notice d'examen au cas par cas (Annexe n°2) transmise à l'autorité environnementale le 14 février 2023, il est démontré que les évolutions envisagées du PLU ne sont pas susceptibles de générer des effets cumulés négatifs sur l'environnement, dès lors que :

- Concernant la modification de l'OAP n°3 les incidences sont faibles sur le patrimoine paysager et positives sur la ressource en eau potable, l'assainissement collectif, et la gestion des déchets. Le bilan des incidences cumulées est donc positif.
- La suppression des OAP réalisées n'a aucune incidence sur l'environnement.
- Concernant l'interdiction de l'artisanat et des commerces de détail en zone UI, les incidences sont positives sur la gestion des déchets, et nulles sur tous les autres sujets. Le bilan est donc positif.
- Concernant l'assouplissement des règles de stationnement en zones UI et UInovallée, les incidences sont positives sur la gestion des eaux pluviales, sur la qualité de l'air, et sur la stratégie en matière d'énergie et de climat. Le bilan cumulé est donc positif.
- La rectification d'erreurs matérielles issues de la modification n°2 (correction à la zone UBepa1 et corrections afférentes aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UA, UB et UC) n'a aucune incidence sur l'environnement.
- Le changement de zonage pour intégrer un projet de maison médicale (de UCa vers UA) représente à la fois une densification d'un tissu urbain très bien desservi par les transports en commun, et permettra la réalisation d'un équipement de santé accessible en transports en commun. Le bilan est donc positif du point de vue de l'air, de l'énergie et du climat.
- La rectification d'une erreur dans la légende du règlement graphique concernant les zones humides d'une part, et l'intégration au règlement graphique de nouvelles connaissances sur la localisation de zones humides d'autre part, concourent à l'amélioration de la prise en compte de ces sites sensibles. Le bilan est positif.
- La suppression des emplacements réservés (réalisés ou abandonnés) n'a aucune incidence sur l'environnement.

L'autorité environnementale disposait d'un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier. Dans son avis conforme rendu le 11 avril 2023, elle en a conclu que le dossier de modification n°3 du PLU ne nécessitait pas de le soumettre à évaluation environnementale (Annexe n°3), dans la mesure où :

- La modification de l'OAP n°3 n'a pas pour effet d'en modifier le périmètre ; qu'elle doit permettre l'implantation d'une nouvelle école sur une surface d'environ 8 000 m², en réduisant la zone constructible initialement dédiée à l'habitat ; que les principes de l'OAP visant en la préservation des espaces verts et éléments paysagers présents sur le site et leur traduction en espace protégé dans le règlement graphique du PLU restent inchangés.
- Les secteurs concernés par la procédure de modification du PLU sont localisés dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels.
- La procédure de modification du PLU a pour effet d'améliorer l'identification et la prise en compte des zones humides situées sur le territoire communal.
- Les évolutions prévues dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU ne sont pas susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques naturels.
- Le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N.
- Les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme alinéa 2, il appartient au conseil municipal désormais de délibérer au vu de cet avis conforme et décider de ne pas soumettre le dossier de modification n°3 du PLU à évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3007 de la Mission Régionale d'autorité environnementale,

Considérant que, conformément à l'analyse des incidences sur l'environnement qui figure dans la notice de présentation du projet de modification n°3 du PLU, les évolutions envisagées du PLU ne sont pas susceptibles de générer des effets cumulés négatifs sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-3007, la Mission Régionale d'autorité environnementale, indique que la modification n°3 du PLU de la commune Montbonnot-Saint-Martin, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale car elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que de manière générale la modification n°3 du PLU :

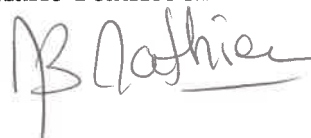
- Ne remet pas en question les orientations prises dans le cadre du PADD du PLU, notamment ses objectifs en matière de protections environnementales ainsi que de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Améliore la compatibilité avec les dispositions des documents de rangs supérieurs et notamment avec le SCOT de la Grande Région Grenobloise.

Considérant que le dossier de modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (avec 4 abstentions : Alain MAFFET, Daniel LEIFFLEN, Nadine HEILLIETTE, Stéphane MOUNIER) de ses membres présents et représentés,

- **Décide de poursuivre la procédure de modification n°3 du PLU sans réaliser une évaluation environnementale préalable, conformément à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale.**

La secrétaire de séance,
Marie-Béatrice MATHIEU



Fait à Montbonnot Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Dominique BONNET



Annexes :

- 1 - Projet de modification n°3 du PLU**
- 2 - Notice d'examen au cas par cas**
- 3 - Avis de l'autorité environnementale**